

9 - ARRETE N° 01920/MDR/EFC/OPM DU 24 FEVRIER
1976 ORGANISANT L'USAGE DE CERTAINS ENGINS
DE PECHE DANS LES ESTUAIRES, FLEUVES, BRAS
DE MER, BOLDNGS, RIVIERES ET LACS

/—) R R E T E

organisant l'usage de certains engins
de pêche dans les estuaires, fleuves,
bras de mer, bolongs, rivières et lacs

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE,

on

- VU la Constitution, notamment ses articles 37 et 65 ;
- VU la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;
- VU la loi 70-02 du 27 février 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales ;
- VU le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 modifiée par le décret n° 67-128 du 1er février 1967 et par le décret n° 70-1423 du 28 décembre 1970 ;
- VU le décret n° 70-092 du 27 janvier 1970 portant application de la loi n° 80-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales ;
- VU le décret n° 75-1091 du 23 octobre 1975 fixant dans les estuaires navigables les limites entre les zones de pêche maritime et continentale ;
- VU le décret n° 75-542 portant organisation du Ministère du Développement Rural et de l'Hydraulique ;

A R R E T E :

Article 1er.— Conformément à l'article 21 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales et à l'article 1er de la loi 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales, l'usage des engins ci-après est interdit dans les estuaires, fleuves, bras de mer, bolongs, rivières et lacs :

- la senne tournante
- la senne de plage d'un maillage inférieur à 30 mm et d'un développement de plus de 150 m
- le filet à mulot de plus de 30m de développement
- le filet tournant
- les chaluts et les "kilis" sous toutes leurs formes

.../...

Article 2 Il est interdit de barrer avec des filets et autres engins de pêche quelconques fixes ou dérivants, sur plus du 1/3 de la largeur des cours d'eau.

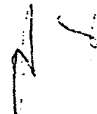
Article 3.- La pose de filet et autres engins de pêche quelconques est interdite dans le chenal navigable des cours d'eau.

Article 4.- Les engins ayant servi à commettre des infractions aux dispositions du présent arrêté seront confisqués et les contrevenants seront punis des peines prévues à l'article 21 bis du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 et à l'article 6 de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970.

Article 5.- Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et les Gouverneurs des Régions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal./-

Dakar, le

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Hydraulique


Adrien SENGHOR